

COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL – SEMB  
# 20070717 – 11

INTERPRÉTATION COMMUNE

ARTICLE 35 :07

Accumulation des jours de maladie pendant une absence payée en assurance  
salaire

Les parties conviennent d'une interprétation commune relativement à l'accumulation des crédits maladie pendant une période d'assurance salaire.

Article de la convention collective SEMB

**35 :07**

***Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence le cas échéant, l'employé invalide continue de participer au régime universel de retraite et de bénéficier des régimes d'assurances. Toutefois, il doit verser les cotisations requises sauf qu'à compter de l'épuisement de ses jours de congés maladie accumulés, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime universel de retraite sans perdre de droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation. Sous réserve des dispositions de la convention collective le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant au prestataire le statut d'employé ni comme ajoutant à ses droits en tant que tel, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de maladie.***

Interprétation (texte zone ombragée) :

Pendant toute la période où l'employé régulier simple ou composé reçoit des prestations d'assurance salaire, il cesse d'accumuler des jours de maladie à son compte.



Joël Beaulieu  
Vice-président succursales Québec  
SEMB-SAQ CSN  
Responsable syndical du CRT

Carole Jutras  
Conseillère  
RH- Relations de travail